



Département de l'éducation de la culture et du sport
Service de la formation professionnelle

Departement für Erziehung, Kultur und Sport
Dienststelle für Berufsbildung

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



FORMATION SELON LE SYSTEME DUAL

L'APPRENTISSAGE AFP DANS LE DOMAINE
SANTE ET SOCIAL (excepté le domaine de l'enfance)

(AIDE EN SOINS ET ACCOMPAGNEMENT / ASA)

Considérations générales

Année 2016

Version 1

Table des matières

1. Aperçu général

1.1 Remarques introductives

1.2 Bases légales

1.3 Procédure pour engager une personne qui veut suivre la formation duale

2. Les trois lieux de formation

2.1 Formation professionnelle

2.2 Partenaires de formation

3. L'employeur ou l'institution formatrice

3.1 Rôle et responsabilité

3.2 Conditions pour être entreprise formatrice

3.3 Considérations

3.4 Salaire

4. La personne en formation

5. Les cours interentreprises

6. L'école professionnelle

7. Organisation de la formation

7.1 Organisation de l'école

Remarque : Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les 2 sexes.

1. Aperçu général

1.1. Remarques introductives

Le formateur à la pratique professionnelle est l'employeur, principal responsable de la formation des aides en soins et accompagnement* (ASA). Le formateur à la pratique professionnelle s'acquitte en particulier des tâches suivantes :

- il planifie et structure la formation dans l'institution,
- il élabore, à l'aide du guide méthodique type, un plan de formation individuel,
- il forme les apprentis : il leur donne des directives, leur montre ce qu'il faut faire et comment, les observe, assure le suivi et le soutien, leur donne un feed back. Il évalue leurs résultats au moyen d'appréciations régulières.

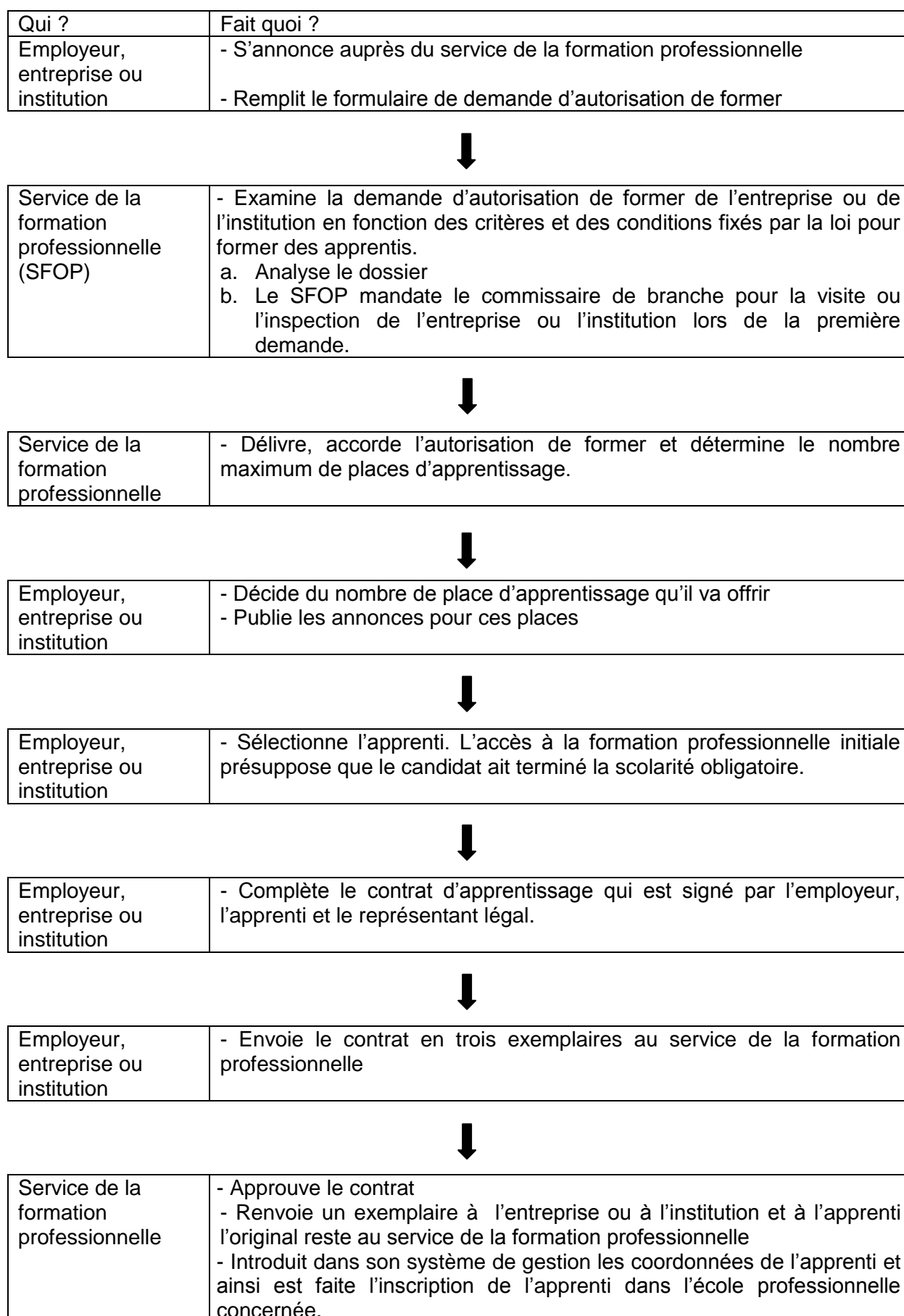
1.2. Bases légales

Le cadre légal est constitué par :

- la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr),
- l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 (OFPr),
- l'ordonnance fédérale pour la formation ASA,
- la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LALFPr) du 13 juin 2008,
- l'ordonnance cantonale de la formation professionnelle en cours d'élaboration,
- le plan de formation de l'ASA, conçu par les organisations faîtières suisses du monde du travail (OdASanté et SAVOIR**SOCIAL**),
- le classeur de la profession élaboré par l'organisation faîtière suisse du monde du travail du domaine de la santé et social (OdASanté et SAVOIR**SOCIAL**). Il contient tous les documents concernant la formation professionnelle initiale en institution et sert de point d'appui.

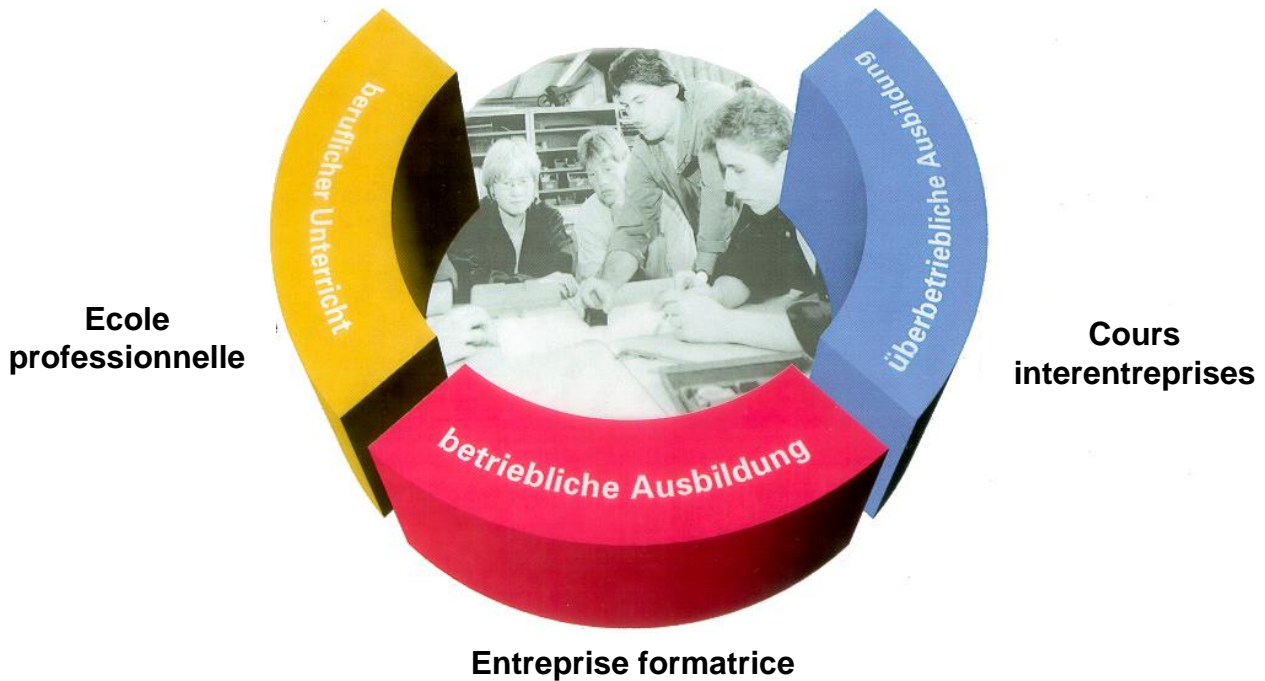
* ci-après ASA

1.3. Procédure pour engager une personne qui veut suivre la formation duale

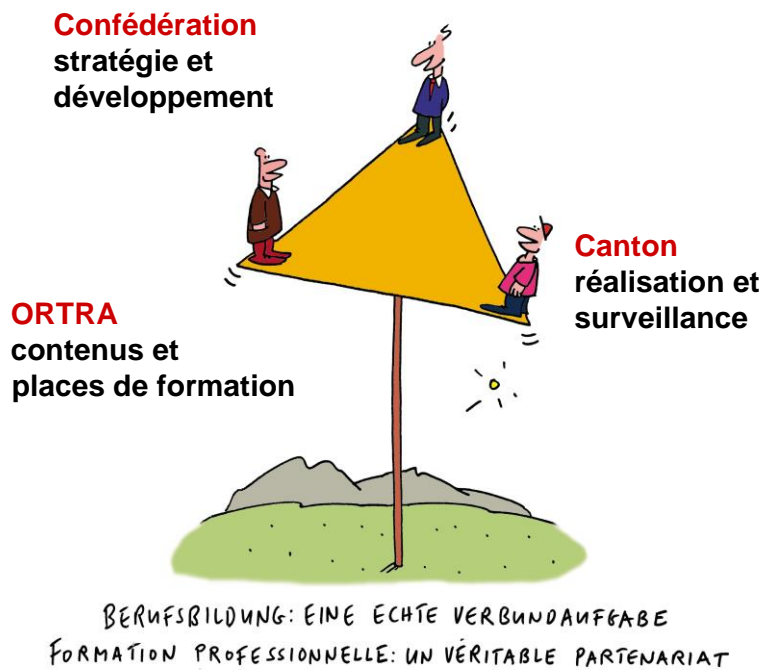


2. Les 3 lieux de formation

2.1 Formation professionnelle



2.2 Partenaires de formation



3. L'employeur ou l'institution formatrice

3.1 Rôle et responsabilité

Au sens de la loi, l'employeur est responsable de la formation de l'apprenti. Il l'engage selon ses propres critères tout en respectant le cadre des conditions d'admission en ce qui concerne l'âge et l'exigence de la scolarité obligatoire. L'OrTra nationale tient à disposition des employeurs des recommandations quant aux aptitudes nécessaires à l'exercice du métier et à l'entrée en apprentissage.

L'institution formatrice veille à dispenser une formation de qualité aux apprentis ; elle en contrôle régulièrement le bon déroulement. L'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et le guide méthodique en constituent le fondement. Lorsqu'elle planifie la formation à la pratique professionnelle, l'institution tient compte des matières dispensées à l'école professionnelle et dans les cours interentreprises.

L'employeur veille à ce que la formation soit dispensée par un spécialiste professionnel ayant les compétences professionnelles et les qualités personnelles nécessaires.

Les formateurs qualifiés instruisent l'apprenti.

3.2 Conditions de l'ordonnance être entreprise formatrice

Art. 10 Exigences minimales posées aux formateurs

¹ Les exigences minimales posées aux formateurs au sens de l'art. 44, al. 1, let. A et b, OFPr, sont remplies par :

- a. les assistants en soins et santé communautaire titulaires d'un CFC d'au moins 2 ans de pratique professionnelle dans le domaine de la formation ;
- b. les personnes de professions reconnues équivalentes titulaires d'un CFC et disposant des connaissances professionnelles requises propres aux assistants en soins et santé communautaire CFC et d'au moins 2 ans d'expérience professionnelles dans le domaine de la formation.
- c. les personnes titulaires d'un titre correspondant du niveau de la formation professionnelle supérieures (degré tertiaire).
- d. les personnes ayant une formation à la pédagogie professionnelle équivalant à 100 heures de formation.

² L'organisation faîtière nationale du monde du travail du domaine santé définit quelles sont les qualifications reconnues équivalentes dans ce domaine professionnel.

Art. 11 Nombre maximal de personnes en formation

¹ Une personne peut être formée dans une entreprise si :

- a. un formateur qualifié à cette fin est occupé à 80%, ou

b. deux formateurs qualifiés à cette fin sont occupés chacun au moins à 60%.

² Lorsqu'une personne entre dans sa dernière année de formation professionnelle initiale, une seconde personne peut commencer sa formation.

³ Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel occupé à 80% ou pour chaque groupe de deux professionnels occupés chacun au moins à 60% dans l'entreprise.

⁴ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine de la personne en formation ou d'une qualification équivalente.

⁵ Dans des cas particuliers, les autorités cantonales peuvent autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

3.3 Considérations

Certains aspects de la formation peuvent être dispensés dans d'autres institutions. Si plusieurs institutions assument ensemble la responsabilité de la formation à la pratique professionnelle, **les institutions peuvent s'associer dans un réseau.** Lorsque la formation professionnelle initiale se déroule dans un réseau, l'institution principale conclut le contrat d'apprentissage avec la personne à former. Elle remplit les obligations contractuelles.

Les institutions associées en un réseau s'entendent pour garantir une formation systématique et le respect du plan de formation. Elles fixent dans une convention la matière et la durée de chacun des éléments de formation.

Si la formation à la pratique professionnelle se déroule successivement dans plusieurs institutions, **chacune d'entre elles est responsable comme institution formatrice durant la présence de l'apprenti dans son institution,** une convention doit être conclue pour la durée de chaque partie d'apprentissage. Le temps d'essai dure en règle générale un mois pour chaque partie. Les différentes institutions formatrices doivent avoir conclu les conventions d'apprentissage au début de la formation professionnelle initiale.

3.4 Le salaire

Les recommandations salariales sont faites par l'OrTra SSVs pour l'apprentissage de 2 ans.

Salaire mensuel brut :

- 1^{ère} année : CHF 707.80
- 2^e année : CHF 972.95
- } + 13^e salaire

4. La personne en formation

La personne en formation (jusqu'ici l'apprenant) a des droits et des devoirs.

« La personne en formation fait tous ses efforts pour atteindre le but de l'apprentissage ». Elle fréquente l'école professionnelle, ainsi que les cours interentreprises et se présente à la procédure de qualification au terme de la formation professionnelle initiale. Le temps passé à l'école professionnelle est considéré comme temps de travail ; l'institution formatrice est informée des absences à l'école ainsi que celles des CIE et elle reçoit les résultats scolaires.

5. Les cours interentreprises (CIE)

La responsabilité des cours interentreprises (CIE) est assumée par les organisations faïtières du monde du travail (OdASanté et SAVOIR**SOCIAL**). Elle définit les objectifs, les contenus et délègue l'organisation aux OrTra cantonales.

6. L'école professionnelle *(LFPPr art. 16, al.2 lettre b ; art.21)*

Le mandat de l'école professionnelle est de dispenser un enseignement professionnel, un enseignement de culture générale et d'éducation physique. La méthode voulue par les ordonnances est celle de l'apprentissage par compétences professionnelles, méthodologiques, personnelles et sociales. L'enseignement est organisé autour de la compétence, avec mises en situations, la connaissance théorique vient ensuite en soutien.

L'école favorise aussi l'épanouissement de la personnalité et le développement des compétences sociales des personnes en formation. Les matières enseignées sont approfondies et consolidées par leur application dans la pratique.

Le Service de la formation professionnelle peut donner un mandat aux écoles pour assurer la cohérence pédagogique entre les trois acteurs de la formation *(OFPr art.17, al.2)*. En vertu de ce mandat, l'école professionnelle désigne alors un interlocuteur à même d'apporter son aide et ses conseils à l'apprenti et à l'institution formatrice. La désignation par l'école professionnelle d'une personne de référence pour chaque apprenti aide à tisser ce lien indispensable entre la théorie et la pratique, en particulier à travers des visites et contacts réguliers sur les terrains de la pratique professionnelle.

En vertu de cet article, l'école professionnelle est mandatée pour assumer un rôle déterminant pour promouvoir et garantir la cohérence dans le processus d'apprentissage au travers du plan d'étude global, ainsi que favoriser les processus d'apprentissage des personnes en formation. Si le choix est fait d'une formation dans un réseau d'entreprise, ce rôle est d'autant plus important.

7. Organisation de la formation

7.1 Organisation des classes

Nous retenons l'organisation de classes avec des apprentis issus de lieux d'apprentissage pratique différents. Ce modèle est particulièrement adapté au développement de compétences générales et transversales, tout en faisant découvrir aux personnes en formation d'une seule classe des publics cibles différents.

Pour l'AFP santé et social, cette option s'avère pertinente également dans l'optique de renforcer l'enseignement à dimension générale.

Les jours de cours peuvent être organisés sur tous les jours ouvrables à raison de :

- 1^{ère} année : 1 jour
- 2^e année : 1 jour

Les jours comprennent 9 périodes et ainsi couvrir l'entier des heures prévues dans l'ordonnance.

Les cours interentreprises sont organisés sur les jours ouvrables qui ne sont pas ceux des cours professionnels. On ne peut pas dispenser ces cours dans les derniers mois de la 2^{ème} année. La possibilité d'organiser les jours de cours sur les jours ouvrables sans école reste ouverte et permet ainsi de constituer des semaines blocs.

Les cours professionnelles et les cours interentreprises sont organisés sur l'année scolaire selon le planning des écoles professionnelles.